

PROJETTEXTE DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice, approuve les états financiers de synthèse dudit exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte de 10.633 millions F CFA, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En outre, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 438 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, l'Assemblée procède à la ratification de la convention de prêt conclue entre la société Unilever Côte d'Ivoire et la société Unilever Niger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Elle consent par suite aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes quitus de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

SECONDE RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 10.633 millions FCFA au poste de report à nouveau :

– Perte de l'exercice	- 10 633 332 122 F CFA
– Augmentée du report déficitaire antérieur	- 18 375 652 723 F CFA
– Solde du report à nouveau après affectation	<hr/> - 29 008 984 845 F CFA

Le poste report à nouveau sera ainsi porté de 18 375 652 723 F CFA à 29 008 984 845 F CFA.

Cette résolution est adoptée à

TROISIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination, par cooptation, d'un administrateur

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de ratifier la nomination de Madame Maidie Elizabeth Arkutu en qualité d'administrateur, faite à titre provisoire, par cooptation, par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 21 novembre 2016, en remplacement de Monsieur Luc Olivier Marquet, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à

QUATRIEME RESOLUTION

Renouvellement des mandats des administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la fin, à l'issue de la présente Assemblée, des mandats des six (6) administrateurs suivants :

- Monsieur Joseph Aka-Anghui,
- Monsieur Gilbert N'Guessan,
- Monsieur Kenneth Verschooten,
- Madame Maidie Elizabeth Arkutu,
- Madame Karine Itier-Touré, et
- La société Unilever Overseas Holdings Limited.

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler les mandats des six (6) administrateurs précités pour une période d'une (1) année, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera en 2018, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend par ailleurs acte de la démission de Monsieur Gustave Brou de son mandat d'administrateur, en date du 26 mai 2017.

Cette résolution est adoptée à ...

CINQUIEME RESOLUTION

Fixation de l'indemnité de fonction à allouer aux administrateurs

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, fixe à 10 000 000 FCFA le montant global annuel des indemnités de fonctions revenant aux administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à ...

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

Changement du mode de direction par l'adoption du régime de cumul des fonctions de PCA et de DG (PDG)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 414 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, de changer le mode de direction de la Société pour adopter, à compter de ce jour, le régime du cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et des fonctions de Directeur Général, prévu notamment par les articles 462 à 476 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 21 et 22 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption du mode de direction par un Président Directeur Général, de modifier corrélativement les articles 21 (*Président du Conseil d'Administration*) et 22 (*Directeur Général – Directeurs Généraux Adjointes*) des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

« **ARTICLE 21 – PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

21-1. Nomination - Durée

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président Directeur Général qui doit, à peine de nullité de sa nomination, être une personne physique.

Le Président Directeur Général est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

21-2 Attributions du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général assure la direction générale de la Société et il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires ou des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu par un ou entre les actionnaires et/ou par la Société.

Toutefois, le Conseil peut décider que certains actes ou décisions ne pourront être pris par le Président Directeur Général sans l'accord préalable du Conseil d'Administration. Il devra alors préciser de façon détaillée les décisions visées et en notifier le Président Directeur Général dans un délai raisonnable.

Toutes limitations des pouvoirs du Président Directeur Général, par les statuts, par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

21-3. Empêchement et révocation du Président Directeur Général

Le Président Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer, pendant la durée qu'il fixe, un autre administrateur dans cette fonction.

En cas de décès ou de cessation des fonctions du Président Directeur Général, le Conseil procède à cette délégation ou nomme un nouveau Président Directeur Général.

Nul ne peut exercer simultanément, plus de trois (3) mandats de Président Directeur Général, ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un même Etat partie.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT / DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Sur la proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, en qualité de Directeur Général Adjoint, une personne physique, choisie parmi ses membres ou en dehors d'eux, chargée d'assister le Président Directeur Général.

Le Conseil peut nommer plusieurs Directeurs Généraux Adjoints.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Adjoint sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec le Président Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Adjoint est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du Président Directeur Général.

Il engage la Société par ses actes, y compris ceux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Toutefois, en cas de décès ou de cessation des fonctions du président-directeur général, le directeur général adjoint conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président Directeur Général.

Le Président-Directeur Général et le Directeur Général adjoint sont soumis aux dispositions de l'Acte Uniforme relatives au cumul de mandats ».

Cette résolution est adoptée à ...

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs à Madame Maidie Elizabeth Arkutu, avec faculté de délégation, à l'effet de déposer au rang des minutes du notaire le présent procès-verbal et les statuts de la Société ainsi modifiés et d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra, liées au renouvellement des mandats des administrateurs et au changement du mode de direction générale de la Société.

Cette résolution est adoptée à ...